Que l'on rapproche ce que nous venons de dire sur les choses de ce que nous avons déjà dit sur les personnes (ci-dess., n° 21), on verra qu'il y a parallélisme complet.

107. Sans doute les jurisconsultes romains n'ont pas donné des choses la définition large et philosophique que nous en donnons, et qui comprend en elles *tout ce qui peut être l'objet d'un droit,* non-seulement les objets corporels, mais encore les faits, l'état des personnes dans ses diverses conditions, et en général tous les droits : leur esprit s'est d'abord porté, sous le nom de choses (*res*), sur les objets corporels qui, pouvant être d'une utilité quelconque à l'homme, peuvent faire pour lui l'objet d'un droit; mais ils en ont étendu le nom ensuite hors de cette sphère, l'appliquant même à des abstractions, à des choses de pure création juridique.

CHAP. II. — CLASSIFICATION DES CHOSES.

36. Rapports sous lesquels peuvent être rangées les principales divisions des choses.

108. Le droit n'a pas les mêmes règles pour toutes les choses; plusieurs distinctions sont à faire entre elles : de là plusieurs divisions. Les jurisconsultes romains s'étaient occupés de les établir. On trouve au Digeste et dans les Instituts de Justinien un titre spécial sur ce sujet (1). Cependant la classification romaine n'avait pas tout embrassé. Le droit romain avait égard sur plus d'un point à des différences notables entre les choses, sans les avoir positivement formulées en une division méthodique et doctrinale. Nous compléterons ce qui manque à la méthode sans altérer la physionomie romaine.

L'essentiel est de bien distinguer sous quel rapport chacune de ces divisions est établie, afin de ne pas les faire mal à propos retomber les unes dans les autres.

La création des choses,—la religion,—la cité,—le propriétaire,—leur nature physique ou juridique,—et leur composition ou agrégation :

Tels sont les termes des rapports sous lesquels nous croyons devoir les ranger, et l'ordre dans lequel nous les examinerons.

(1) Gai., *Inst.*, 1, § 1 à 17. — Dig., 1, 8, *De divisione rerum et qualitate.* — Inst. 2, 1, *De rerum divisione.*

§ Ier. PAR RAPPORT A LEUR CRÉATION.

37. Choses corporelles ou incorporelles.

109. Les choses sont ou de création naturelle, ou de création juridique. La division assise par le droit romain sur cette base est celle des choses corporelles (*res corporales*) et des choses incorporelles (*res incorporales*).

Les premières sont celles qui existent réellement; ce sont des corps physiques, qui affectent nos sens extérieurs, du moins autant que la puissance de nos organes, aidée de celle de nos arts, peut y atteindre : *quæ tangi possunt,* selon l'expression romaine (1).

Parmi les choses corporelles se range l'homme esclave considéré dans le rapport de propriété du maître sur lui, quoiqu'il ne soit chose que par la création du droit.

Les secondes ne sont que des abstractions, qui n'affectent pas nos sens (*quæ tangi non possunt*), et ne se conçoivent que par l'esprit, par l'intelligence. C'est ce qui consiste en un droit (*quæ in jure consistunt*) : tels les droits d'hérédité, de servitude, d'usufruit, d'obligation (2). Ils sont mis au rang des choses, parce qu'ils peuvent être considérés comme des objets conventionnels, des objets juridiques, soumis ou destinés à l'homme, et dont il peut disposer : de telle sorte que ces droits peuvent, à leur tour, devenir l'objet d'autres droits.

Si l'on voulait rattacher à cette indication générale la théorie particulière de tout ce qui est chose incorporelle, il faudrait ranger ici successivement tous les droits, même le droit de propriété, bien qu'on semble le confondre, dans la pratique, avec la chose sur laquelle porte ce droit.

110. La distinction des choses corporelles et incorporelles n'est pas celle que la méthode romaine place en tête de sa classification; mais la logique voulait que l'on montrât d'abord la génération des choses, avant de passer à leurs autres divisions.

(1) Gai., 2, § 12 à 14. — Dig., 1, 8, *De div. rer.*, 1, § 1, f. Gai.
(2) *Ibid.*

§ II. PAR RAPPORT A LA RELIGION.

38. Choses de droit divin (*res divini juris*), et choses de droit humain (*res humani juris*).

111. D'abord la religion.

Choses de droit divin, choses de droit humain : c'est là, dit Gaius, la principale division des choses (*summa rerum divisio*). Il faut se pénétrer, pour en bien sentir l'importance, de l'union intime de la religion avec le droit civil des Romains; du caractère sacerdotal de ce droit primitif, dans ses institutions publiques comme dans ses institutions privées.

112. Parmi les choses de droit divin se rangent :

Les choses sacrées (*res sacræ*), c'est-à-dire consacrées, avec le rite religieux et sous l'autorité légale, aux dieux supérieurs, aux dieux du ciel;

Les choses religieuses (*res religiosæ*), abandonnées aux dieux inférieurs, aux dieux mânes : tels les tombeaux, la terre où est inhumé un mort.

Enfin les choses saintes (*res sanctæ*), qui ne sont de droit divin que par assimilation (*quodammodo divini juris sunt*), et dont le caractère constitutif est d'être protégées contre l'injure des hommes par une sanction publique et pénale (1) : tels les murs, les portes de la cité.

Le sépulcre de l'ennemi n'est pas religieux (2), et celui de l'esclave lui-même l'est (3)! Une chose de droit divin tombée au pouvoir de l'ennemi est profanée; son caractère divin n'existe plus, il ne renaîtra que si elle est reconquise (4) : voilà bien des maximes de Rome!

Il faut référer ici la théorie des choses sacrées de chaque famille, de chaque *gens* (*sacra familiæ, sacra gentis*); avec obligation aux sacrifices : culte privé, culte du foyer domestique, sur lequel les documents nous manquent, qui forme le lien religieux de la famille, et qui se transmet d'hérédité en hérédité.

(1) Du verbe *sancire, sanctum*, sanctionner, garantir.
(2) Dig., 47, 12, *De sep. viol.*, 4, f. Paul.
(3) Dig., 11, *De relig.*, 7, 2, pr. f. Ulp.
(4) Dig., 11, 7, 36, f. Pomp.

Enfin, il faut suivre les modifications qu'apportent dans ces théories législatives et dans ces coutumes la décadence du paganisme, sa chute, et l'élévation du christianisme qui le remplace

§ III. PAR RAPPORT A LA CITÉ.

39. Droit de cité, idées du *commercium*, applicables aux choses comme aux personnes.

113. Après la religion, la cité : un lien intime unit d'ailleurs ces deux ordres d'idées dans la législation de Rome.

Ce privilége exclusif et jaloux de la cité romaine, qui seul emporte l'aptitude au droit civil romain, hors duquel on repousse rigoureusement tout ce qui est étranger, ce privilége ne se borne pas aux personnes : il s'étend également aux choses.

S'il y a des personnes étrangères, il y a des choses étrangères.

La pérégrinité est pour les unes comme pour les autres; la participation au droit civil romain se communique aux unes comme aux autres (1). Il y a une capacité du droit civil pour les choses, comme une capacité du droit civil pour les personnes : capacité pour les unes d'être l'objet du droit civil, comme pour les autres d'en être le sujet.

114. L'élément du *jus civitatis*, qui se communique aux choses comme aux personnes, c'est, en laissant à part tout ce qui tient exclusivement à l'ordre politique, et en nous occupant de l'ordre privé seulement, c'est le *commercium*, dans son sens le plus étendu, car, pour le commerce, il faut à la fois les personnes et les choses. Pour les personnes, capacité civile de faire les transactions, les acquisitions, les transmissions, les aliénations du droit civil romain; pour les choses, capacité civile d'en être l'objet.

40. Sol romain (*ager romanus*); sol italique, ou jouissant du privilége romain (*italicum solum*), et sol provincial ou étranger (*solum provinciale*).

115. De là découle une distinction qui se retrouve partout dans l'histoire et dans la législation romaines; distinction que nous négligeons communément dans nos études classiques sur ce droit,

(1) « Sintne ista prædia censui censenda (dit Cicéron, *Pro Flacco*, § 32), *habeant jus civile*, sint necne sint mancipi? »

parce qu'elle n'est pas formulée en classification précise par les jurisconsultes; mais qu'il importe de mettre en saillie; car sa connaissance seule peut nous expliquer un grand nombre d'institutions restées obscures pour en avoir conservé les vestiges.

La distinction entre le sol jouissant du droit civil, susceptible par conséquent de la propriété romaine et des divers actes du droit civil que cette propriété comporte; et le sol placé en dehors du droit civil.

116. Ici se présentent des études corrélatives à celles qui ont été faites sur les personnes considérées quant à leur admission à la jouissance du droit civil : c'est-à-dire quant à la communication qui leur est faite du *jus civitatis* ou de ses démembrements. — Les mêmes études doivent être reprises par rapport aux choses, en distinguant soigneusement dans ces concessions ce qui était personnel de ce qui était territorial.

Dans cet esprit s'offre d'abord l'*ager romanus* (1) : le champ, le sol, le territoire romain; le champ du droit civil, le seul qui soit susceptible de l'application du droit romain, comme les enfants de Rome seuls sont les citoyens de l'empire. En vain Rome, de conquête en conquête, envahit le monde et recule les limites de sa domination, le champ romain reste tel qu'il était aux premières années, après son accroissement originaire; et la tradition se perpétuant à travers les superpositions de races, de civilisations et de langages, montre encore aujourd'hui au voyageur moderne ce que l'enfant du peuple continue à nommer de son antique nom, l'*agro romano*.

Seulement, de même que des concessions de faveur communiquent aux habitants d'autres villes le privilége de la cité romaine, de même on communique à d'autres territoires le privilége du champ romain.

Ainsi se succèdent graduellement, quelquefois accordées de plein gré, d'autres fois obtenues par les armes, les concessions du *commercium*, du droit civil territorial, au sol des colonies, à celui du Latium, à celui de l'Italie, à celui des municipes hors de l'Italie.

117. Le terme le plus étendu et le plus favorisé, auquel on

(1) Varro, *De lingua latina*, 5, 33 et 55.

s'arrête est le sol italique (*italicum solum*) (1), assimilé, pour l'application du droit civil, au territoire romain, à l'*ager romanus*. D'où le droit italique (*jus italicum*), privilége principalement territorial, tant dans l'ordre public que dans l'ordre privé. — Si l'on veut aller au delà, passer les limites de l'Italie, concéder une faveur semblable à des territoires, à des villes hors de ces limites, on assimile leur sol au sol italique, on leur accorde, plus ou moins largement, le *jus italicum*.

118. Dans une condition inférieure, en l'ordre public comme en l'ordre privé, est le sol des provinces (*provinciale solum*) (2), celui en faveur duquel aucune concession exceptionnelle n'a été faite, qui est resté tout à fait en dehors du droit civil romain.

Le droit, dans sa marche progressive vers un caractère plus général et plus philosophique, mais moins civique, a trouvé des détours, des procédés indirects, pour obvier aux résultats de ces différences, plutôt qu'il ne les a effacées.

119. La constitution de Caracalla, qui donna à tous les sujets de l'empire le droit de cité, ne donna pas à tous les territoires l'aptitude au droit civil. En élevant toutes les personnes, elle n'éleva pas tout le sol à la même condition civique.

Ce fut Justinien qui le premier abolit toute différence de droit civil entre le sol de l'Italie et celui des provinces (3).

120. Cette distinction des choses est une distinction toute territoriale, qui ne s'applique qu'aux immeubles, et non aux meubles. La mobilité, la nécessité de transport des choses mobilières, ne comportent pas un pareil asservissement à la loi territoriale. C'est la personne et non le sol que suivent les meubles, propriété du citoyen romain; leur transport d'un lieu dans un autre ne les soustrait pas au droit civil.

41. Choses *mancipi* et choses *nec mancipi*.

121. C'est ici une antique distinction, qui, selon nous, existait déjà à l'époque des Douze Tables (4).

(1) Ulp., Reg., 19, § 1. — Inst., 2, 6, pr. — 2, 8, pr.

(2) Gai., 2, §§ 7, 27, 31, 46, etc.

(3) C., 7, 25, *De nudo jure Quiritum tollendo*, const. Justinian. — 7, 31, *De usucapione transformanda, et de sublata differentia rerum mancipi et nec mancipi*.

(4) Outre d'autres motifs de conviction, la preuve matérielle nous en paraît

Elle se rattache indubitablement au droit civil, au droit de la cité. Non pas en ce sens que toute chose admise à la participation du droit civil romain soit *res mancipi*, et que cette expression, par conséquent, soit synonyme de celle-ci : chose du droit civil. Nous repoussons entièrement cette opinion. — Mais en ce sens que, pour qu'une chose puisse être *res mancipi*, il faut avant tout qu'elle participe au droit civil. Ainsi, d'abord et sans distinction, tout objet hors de ce droit est *res nec mancipi*.

Mais, en outre, parmi les choses mêmes qu'embrasse la sphère du droit civil romain, les unes sont *mancipi*, les autres *nec mancipi*. Les choses *mancipi* ne sont donc qu'une certaine classe, une classe à part, entre toutes les choses du droit civil. — Pour elles, la propriété romaine reçoit un caractère, non pas différent, mais en quelque sorte plus indélébile : elle s'acquiert, elle se perd plus difficilement.

122. Ainsi, en premier lieu, l'accord des parties et la seule tradition sont impuissants pour transférer d'un citoyen à l'autre le domaine des choses *mancipi*. Cet effet sera produit en recourant à un acte juridique et sacramentel, la mancipation (*mancipium*, plus tard *mancipatio*), avec un symbole, des formules consacrées et l'assistance publique d'un certain nombre de citoyens. Les choses *nec mancipi*, au contraire, ne sont pas susceptibles de cet acte juridique : la simple tradition suffit pour en transférer le domaine (1).

123. En second lieu, l'aliénation des choses *mancipi* n'est pas permise dans tous les cas où celle des choses *nec mancipi* peut se faire. Ainsi, la loi des Douze Tables elle-même défend que la

résulter indubitablement de ce fragment de Gaius, qu'il est inconcevable qu'on ait négligé dans cette controverse : « *Mulieris, quæ in agnatorum tutela erat,* RES MANCIPI *usucapi non poterant, præterquam si ab ipsa, tutore* (auctore), *traditæ essent :* ID ITA LEGE XII TABULARUM CAUTUM. » (GAI., 2, § 47.) — Notez que Gaius est, de tous les jurisconsultes, un de ceux qui méritent le plus de crédit quand il nous parle de la loi des Douze Tables et de ses dispositions; car il en avait publié un commentaire, dont quelques fragments nous sont restés au Digeste. — V. aussi G., 1, § 192. — 2, § 80. — ULP., Reg., 11, § 27. — INST. DE JUST., 2, § 41. — VAT., J. R. Frag., § 259; — et §§ 293, 311, 313, pour l'existence des choses *mancipi* à l'époque de la loi CINCIA (an 550 de Rome. — 204 avant J. C.).

(1) ULP., Reg., 19, §§ 3 et 7.

femme placée sous la tutelle de ses agnats puisse aliéner aucune chose *mancipi* sans l'autorisation de son tuteur : une telle chose ne sortira du domaine de la famille que si les agnats y consentent; tandis que l'aliénation des choses *nec mancipi* est permise à la femme (1). Règle si importante, intérêt si majeur, qu'à l'époque même où le tuteur des femmes n'est plus qu'une fiction; où son autorisation n'intervient que pour la forme; où, s'il la refuse, le préteur a coutume de le contraindre à la donner, certains tuteurs ne pourront jamais être forcés à autoriser malgré eux ces trois actes les plus graves de la femme : son testament, son engagement en des obligations, et l'aliénation des choses *mancipi* (2). Et si, au mépris de ces prohibitions, la chose *mancipi* a été livrée par la femme à quelqu'un, le possesseur ne pourra pas l'acquérir par usucapion, à moins que la tradition n'en ait été faite avec l'autorisation du tuteur; c'est la loi des Douze Tables qui l'ordonne ainsi elle-même : *id ita lege XII Tabularum cautum*, dit le commentateur de cette antique loi, Gaius (3).

124. Du reste, à part l'acte juridique de la mancipation, tous les autres moyens que le droit civil reconnaît pour l'acquisition du domaine romain sont communs tant aux choses *mancipi* qu'aux choses *nec mancipi* (4); tous s'appliquent à celles-ci aussi bien qu'à celles-là. Les choses *nec mancipi* participent donc au droit civil; elles sont donc aptes à la propriété romaine, pourvu, bien entendu, qu'elles n'aient pas d'ailleurs le caractère pérégrin.

Le seul de ces actes à l'égard duquel ces deux classes de choses se séparent l'une de l'autre, c'est la mancipation : voilà donc pourquoi les unes se nomment *res mancipi* ou *mancipii*, choses

(1) GAI., 2, § 80. — ULP., Reg., 11, § 27.

(2) GAI., 1, § 192 : « Les plus précieuses de toutes les choses (*alienatis pretiosioribus rebus*), » ajoute le jurisconsulte.

(3) GAI., 2, § 47 (rapporté textuellement page 451, note 4).

(4) Ainsi l'*usucapion*, qui certes est un moyen d'acquérir le domaine romain. — Ainsi l'*in jure cessio*, dont la formule est précisément cette assertion : « *Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio.* » GAI., 2, § 24; — ainsi l'*adjudication;* ainsi le legs; ainsi l'hérédité. — (Voir ULP., Reg., 19, §§ 8, 9, 16 et 17, où cela est dit positivement à chaque fois.)

de mancipation; les autres, *res nec mancipi* ou *nec mancipii*, choses non susceptibles de mancipation (1).

125. Les jurisconsultes donnaient l'énumération précise des choses qui étaient *mancipi;* nous la trouvons encore dans les fragments d'Ulpien.

A cette époque, cette classification comprenait :

1° Les héritages sur le sol de l'Italie, fonds de terre ou maisons ;

2° Les servitudes rurales (mais non pas urbaines), bien entendu sur le sol de l'Italie seulement;

3° Les esclaves, et les quadrupèdes qui se domptent par le dos ou par le cou (*quæ dorso collove domantur*) : c'est-à-dire les animaux de charge ou de trait (2).

126. Ainsi, quant au sol et aux bâtiments qu'il supporte, pas de distinction : tout sol participant au droit civil romain est *res mancipi*. Ce caractère a marché avec la communication du *jus civile*, du *commercium*. Restreint d'abord au champ romain, à l'*ager romanus*, il s'est étendu graduellement au territoire des colonies, à celui du Latium, à celui d'Italie. Il n'a pas dépassé ce terme, si ce n'est pour les pays auxquels on a communiqué, par des concessions particulières, le droit italique.

Quant aux choses incorporelles, elles sont toutes *res nec mancipi;* car une création, une abstraction juridique ne se saisit pas avec la main. Cependant l'esprit agriculteur apporte une exception en faveur des servitudes rurales, qui, dans cet esprit, s'identifient avec le champ à l'exploitation duquel elles servent, et dont l'origine est plus antique, la disposition isolée des maisons romaines (*insulæ*) ayant dû rendre les servitudes

(1) Tout nous le prouve, et Gaius nous le dit textuellement : « *Mancipi vero res* (sunt) *quæ per mancipationem ad alium transferuntur; unde... mancipi res sunt dictæ.* » G., 2, § 22. — *Mancipium*, d'après l'une ou l'autre des deux étymologies qu'on donne à ce mot, que ce soit, comme nous le pensons, prendre avec la main, ou bien, ce que nous ne pensons pas, lever la main sur la tête pour se porter enchérisseur, *mancipium*, c'est toujours et avant tout l'acte juridique lui-même, la mancipation. Ce n'est que par figure de langage, et par conséquent plus tard, que le même mot a été employé pour désigner aussi l'effet produit par cet acte : la propriété. Ainsi, *res mancipii*, c'est chose de mancipation, et non chose de propriété romaine.

(2) Ulp., Reg., 19, § 1. — Conférez Gaius, 2, § 25 et suiv.

urbaines plus rares et plus tardives à se produire. — Le besoin de se soustraire à la rigueur du droit civil fait aussi considérer le patrimoine à venir, dans tout son ensemble (*familia pecuniaque*), comme susceptible d'une mancipation fictive (1).

Enfin, quant aux meubles, quelque part qu'ils soient, le caractère de choses *mancipi* les suit. La femme, les enfants et les hommes libres soumis au pouvoir du chef, d'une part; d'autre part, les esclaves ou les bêtes de charge ou de trait, ont seuls ce caractère : mais tels que les Romains primitifs les ont connus. La civilisation a marché, les éléphants, les chameaux sont venus à Rome; mais portant, à leur seul aspect, leur caractère pérégrin, ils sont restés choses *nec mancipi*.

127. En somme, résumons les caractères. Ils se tirent tous de la mancipation.

Pour qu'une chose soit *res mancipi*, chose de mancipation,

Il faut qu'elle participe au droit civil; car il s'agit d'un acte juridique éminemment romain, ce qui exclut tout sol et tout objet étrangers ;

Il faut qu'elle puisse être saisie avec la main; car c'est la formalité constitutive de la mancipation (*manu capere*) : ce qui exclut toute chose incorporelle, sauf les servitudes les plus antiques, les servitudes rurales, qui, pour l'esprit agriculteur, s'identifient avec le champ; et, sauf l'ensemble du patrimoine (*familia*), par pure fiction ;

Il faut enfin qu'elle ait une individualité propre, une individualité distincte, afin que les citoyens qui concourent à l'acte juridique, et qui sont pris à témoin de l'acquisition du domaine romain sur cette chose, puissent en attester partout l'identité.

Or, ce caractère d'existence propre, d'individualité distincte, on ne le reconnaît à un degré suffisant pour la mancipation, qu'à deux classes d'objets : au sol et aux êtres animés, hommes libres, hommes esclaves, ou animaux. Encore parmi ces derniers, à ceux-là seulement qui ont été domptés par l'homme et associés à ses travaux; eux seuls, en effet, ont pour l'homme une individualité véritablement constituée. Destinés à un autre emploi, ou

(1) Gai., 2, §§ 102 et 104. — V. ci-dessous, tom. II, *Inst.*, liv. 2, tit. 1, *Des choses au temps de Gaius;* introd., au tit. 10 : *Des hérédités;* et tit. 10, § 1.

sauvages de leur nature, leur identité est moins distincte et leur utilité moins grande.

128. La terre, les hommes et les animaux asservis aux travaux humains : voilà donc les choses *mancipi!* toutes choses qui ont reçu leur existence de Dieu. Rien de ce que l'homme a créé (1), car l'homme n'imprime pas l'individualité, l'existence propre, aux choses qu'il fabrique.

Idée éminemment philosophique! parce qu'elle a été puisée dans la nature même par le Romain primitif, peuple non industriel, chez qui les ouvrages mécaniques de l'homme ne venaient pas encore rivaliser d'importance et de prix avec les œuvres de Dieu.

Pour le chef de famille romain, son champ avec la maison qui y est incorporée (2); la femme, les enfants, les hommes soumis à sa puissance, et les animaux asservis à ses travaux : voilà les choses *mancipi;* les choses dont l'individualité est confondue, adhérente avec la sienne; qui sont en même temps et communément les plus précieuses en valeur (3); qui ne pourront se séparer de lui par la simple tradition; auxquelles s'appliquera exclusivement l'acte sacramentel de la mancipation.

La civilisation viendra; les arts, le luxe envahiront la cité; des richesses inconnues composeront les fortunes : les choses *mancipi* n'augmenteront pas en nombre. Caractérisées par le vieux droit romain, elles ne changeront plus.

129. Mais dire que toute autre chose, toute chose *nec mancipi,* est en dehors du droit civil, non susceptible de propriété romaine! c'est inconciliable avec les notions du droit et de l'état social des Romains.

Quoi! toutes les choses incorporelles, c'est-à-dire celles qui sont précisément des créations juridiques, l'usufruit qui n'est qu'une

(1) Car les bâtiments ne sont *mancipi* que parce qu'ils font corps avec le sol, qu'ils en sont une partie adhérente. Détachés, ce caractère est perdu pour eux.

(2) Les instruments d'exploitation du fonds, ce que les Romains nommaient l'*instrumentum* du champ, tant qu'ils y étaient incorporés pour un usage perpétuel, devenus immeubles comme le sol auquel ils adhéraient, devaient être comme lui et avec lui *res mancipi;* mais, séparés, aliénés à part, ils étaient *res nec mancipi.*

(3) *Pretiosioribus rebus*, dit Gaius, 1, § 192.

fraction de la propriété romaine, l'hérédité qui embrasse l'ensemble de tous les biens et de tous les droits du défunt (1), seront hors du droit civil et de la propriété romaine!

Quoi! les Romains, entre toutes les choses mobilières, n'auront eu la propriété romaine que des choses animées : esclaves et bêtes de somme ou de trait! Toute cette immense quantité de produits et d'objets inanimés, choses de consommation ou autres, qui forment la fortune mobilière, auront été hors du droit civil et du domaine romain!

Agriculteur, propriétaire du champ romain, le chef de famille ne sera pas propriétaire, selon le droit des Romains, des fruits que produit ce champ, ni de la charrue avec laquelle il le laboure!

Guerrier, il ne sera pas propriétaire, selon le droit des Romains, de ses armes ni de son bouclier, qu'il ne pourrait laisser à l'ennemi qu'avec ignominie; ni de sa lance, qui est l'instrument d'acquisition et le symbole de la propriété romaine!

Cette opinion est détruite de tous côtés (2).

Les choses *nec mancipi,* pourvu qu'elles ne soient pas étrangères dans la pérégrinité, participent au droit civil, sont susceptibles de propriété romaine; tous les actes juridiques qui produisent cette propriété leur sont applicables comme aux choses *mancipi*. Il n'y a d'exclusion à leur égard que pour la mancipation.

130. Il faut suivre dans l'histoire la relation des institutions. A mesure que le véritable droit civil disparaît, que la propriété romaine s'efface, que la mancipation tombe en oubli, la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi* s'en va aussi. Sous Justinien,

(1) L'hérédité est *res nec mancipi*. Gai., 2, §§ 17, 30, 34 et suiv.

(2) Pour mon compte, je ne la conçois pas. Voir ci-dessus, n° 124, avec la note 4, l'indication des moyens juridiques d'acquérir le domaine romain, qui s'appliquent tant aux choses *nec mancipi* qu'aux choses *mancipi*. — V. Gai., 2, § 196, et Ulp., 24, § 7, qui s'accordent tous les deux pour nous parler de choses *nec mancipi*, soumises au domaine *ex jure Quiritium*. — Cette opinion n'est concevable qu'en admettant l'hypothèse que, dès l'origine de la distinction en choses *mancipi* ou *nec mancipi*, il y aurait eu deux propriétés, l'une romaine, et l'autre qui ne l'était pas. Mais Gaius a précisément renversé cette hypothèse, en nous apprenant que, dans l'origine, il n'y avait qu'un seul domaine : qu'on était propriétaire selon le droit romain, ou qu'on ne l'était pas du tout. Gai., 2, § 40.

ce ne sont plus que des mots, que des énigmes. La désuétude les a déjà abrogées de fait, l'empereur les abroge formellement (1).

§ IV. PAR RAPPORT AU PROPRIÉTAIRE.

42. Choses communes (*omnium*), publiques (*publicæ*), d'université (*universitatis*), privées (*singulorum*), qui ne sont à personne (*nullius*).

131. Après la religion et la cité, le propriétaire.

Ce nouveau rapport fournit, quant aux choses, un grand nombre de distinctions spécialement énumérées dans la classification méthodique des jurisconsultes romains :

1° Les choses communes (*res communes omnium*), telles que l'air, l'eau courante, la mer et ses rivages, dont chacun peut user, mais qui ne sont susceptibles d'être acquises à personne, si ce n'est par fragments;

2° Les choses publiques (*res publicæ*), dont la propriété est au peuple, mais dont la condition est de deux sortes, selon 1° que l'usage en est commun à tous les membres du peuple, comme celui des voies publiques, des fleuves, des ports; ou 2° qu'elles sont gérées et employées par l'autorité publique au profit de l'État en général, comme les champs, les revenus, les esclaves publics. Dans ce dernier cas, on dit de ces choses qu'elles sont dans le trésor, dans les biens, dans le patrimoine du peuple (*in pecunia, in bonis, in patrimonio populi*);

3° Les choses d'université (*res universitatis*), c'est-à-dire appartenant à des communautés, collèges ou corporations, au sujet desquelles il faut faire une distinction analogue à celle qui précède;

4° Les choses privées (*res privatæ, res singulorum*), qui sont dans la propriété des personnes particulières;

5° Les choses qui ne sont à personne, *res nullius;* dénomination qui dans le sens le plus restreint désigne les choses qui n'ont pas de propriétaire : — soit parce que l'homme ne s'en est pas encore emparé, comme les animaux sauvages, leurs produits, les coquillages, les algues marines, les îles nées dans la mer..., etc.; — soit parce qu'il les a abandonnées (*res pro derelicto habitæ*); — soit parce que sa propriété a fini sans qu'aucun autre lui ait

(1) Voir le titre indiqué ci-dessus (note 3 de la page 451). C., 7, 31, *De usuc.*

encore succédé : c'est le cas, en droit romain, de l'hérédité tant que l'héritier ne l'a pas encore acquise.

Mais cette classe ne s'arrête pas là; elle est généralisée et prise par les jurisconsultes avec plus ou moins d'extension, selon qu'on y comprend encore : les choses de droit divin, qui sont hors du commerce des hommes; — les choses communes, qui ne sont à personne en propriété; — ou même les choses publiques et les choses d'université, parce que, n'appartenant à aucun particulier, elles sont censées, disent les jurisconsultes romains, n'être à personne.

43. Choses dans notre patrimoine (*bona*), ou hors de notre patrimoine.

132. De là cette division générale, dans laquelle toutes celles que nous venons de parcourir peuvent se ranger, comme des subdivisions :

En choses qui n'appartiennent à personne, *res nullius;* et, par opposé, choses qui appartiennent à quelqu'un, *res alicujus;*

Ou, ce qui revient au même, choses dans notre patrimoine (*in nostro patrimonio*); et choses hors de notre patrimoine (*extra nostrum patrimonium*).

Les premières expressions sont des Instituts de Gaius (1); les autres des Instituts de Justinien (2).

Les choses (*res*) considérées comme étant dans notre patrimoine prennent le nom spécial de biens (*bona, pecunia*).

44. Champ public, propriété de l'État (*ager publicus*); champ privé, propriété des particuliers (*ager privatus*).

133. A la théorie que nous venons d'indiquer, il faut référer, dans l'étude historique du droit romain, ce qui concerne :

1° L'*ager publicus*, et, par opposition, l'*ager privatus;* division du sol, du territoire, qui le distingue en deux parts : l'une réservée au peuple, à la république; l'autre abandonnée seule à la propriété et au commerce des particuliers. L'*ager publicus*, c'est-à-dire la propriété territoriale de l'État (qu'il faut bien se garder de confondre avec l'*ager romanus* ou champ du droit civil, l'*ager publicus* s'étend avec les armes de Rome.

(1) GAI., 2, § 9. — DIG., 1, 8, *De divis. rer.*, 1, pr. f. Gai.
(2) INST., 2, 1, pr.